

L'intégralité de ce règlement s'applique à l'ensemble des sorties Plaine ou Montagne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

Le club « Mourenx Evasion » (créé le 28 octobre 1993), est une association régie par la loi 1901.

ARTICLE 2 :

Le montant global de la licence est susceptible d'être augmenté, la FFRP fixant elle-même sa part. En ce qui concerne le montant de la part de l'association MOURENX-EVASION, elle ne peut être révisée que par vote à l'occasion d'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3 :

Tout nouveau postulant à l'activité du club devra se présenter au bureau lors de notre permanence du lundi de 11h00 à 12h00.

Le club lui sera présenté par les membres présents.

Il sera informé des sorties plaine et montagne à venir.

Selon son choix, l'animateur concerné sera informé de la présence d'un futur adhérent.

La sortie Montagne sera effectuée impérativement au Groupe 3

La sortie découverte se fera sous la responsabilité de l'intéressé avant de prendre sa licence.

ARTICLE 3 Bis :

Ne pourront bénéficier des différents séjours proposés en cours de saison, que les adhérents de notre association ayant participé assidûment aux randonnées (plaine ou montagne) pendant l'année, ils seront prioritaires.

ARTICLE 4 :

Tout nouvel adhérent voulant participer aux différentes activités de l'association (Montagne ou Plaine) doit être détenteur d'un certificat médical, à renouveler chaque année.

ARTICLE 5 :

Les sorties ont lieu tous les mardi et vendredi – Un calendrier établi en concertation avec les animateurs est prévu à cet effet. Ces jours peuvent être reportés sur un autre jour de la semaine ou annulés pour cause de mauvais temps. Les modalités des sorties vous sont communiquées par mail au plus tard le vendredi et en cas de modification le lundi ou veille de sortie.

ARTICLE 6 :

Les déplacements se déroulent par covoiturage, avec participation de chaque passager, le montant est fixé par vote lors de l'assemblée générale.

ARTICLE **7** :

Pour les sorties nécessitant un déplacement en bus, une inscription préalable sera demandée. Le montant du tarif du bus sera réparti, en fonction du devis du transporteur, à chaque participant. Toute personne inscrite pour la sortie et absente sans motif valable, sera redevable du montant du transport.

ARTICLE **8** :

Lors des déplacements en voiture, le responsable du groupe devra définir clairement l'itinéraire emprunté et le lieu de départ de la randonnée. Il est demandé au chauffeur de respecter le Code de la Route. Il est demandé aux passagers de venir avec des rechanges dans le but de ne pas dégrader la voiture.

ARTICLE **9** :

Lors des sorties, la présence d'un animateur désigné est impérative. En cas d'absence de ce dernier, un autre animateur sera désigné dans le groupe pour assurer la sortie. Si modification du lieu quelle qu'en soit la raison, l'animateur devra donner les nouvelles coordonnées de la sortie sur le répondeur. Doivent être notés obligatoirement : la nature de la sortie, le lieu, le nom de l'animateur et l'heure de départ, ceci pour une prise en compte au niveau de l'assurance, un classeur d'archivage des sorties est disponible au bureau.

ARTICLE **10** :

A chaque sortie, l'animateur donnera le rythme du groupe et la fréquence des arrêts. Personne ne devra le dépasser, sauf autorisation de sa part – dans ce cas les personnes devront rester à vue de l'animateur. Toute personne enfreignant cette règle sera considérée hors groupe, dégageant la responsabilité de l'association et de ses membres.

ARTICLE **11** :

A l'occasion de chaque sortie, un serre-file sera désigné par l'animateur, et aura pour mission de veiller au bon cheminement de l'arrière du groupe. En outre, il devra être en contact avec l'animateur pour signaler tout incident.

ARTICLE **12** :

Marche en montagne : saison été. 4 Groupes sont mis en place. En fonction des niveaux de difficulté, (Dénivelée, Accessibilité et Durée de la randonnée...). Il est demandé à chaque participant de se situer en fonction de ses capacités et de sa condition physique. Dans la limite de ces critères, il est bien entendu que chaque randonneur peut opter pour le groupe de son choix.

ARTICLE **13** :

Les sorties montagne avec raquettes. Chaque participant à une sortie raquette en milieu montagnard devra être porteur d'un dispositif de sécurité (ARVA, DVA, ...) L'animateur de la sortie devra prendre au local le sac contenant pelles et sondes et devra les répartir dans le groupe. En outre, le club est doté d'ARVAS qui peuvent être loués (5 €), par l'animateur aux personnes non équipées. Arrivés sur site, l'animateur devra s'assurer du bon fonctionnement des appareils de recherche des participants. Durant la saison un deuxième groupe raquette pourra être mis en place, en secteur piémont ne nécessitant aucun appareil.

ARTICLE **14** :

Les sorties en plaine. Au cours des randonnées organisées (articles de 5 à 11) lorsque le groupe

progresses sur une route ouverte à la circulation, l'animateur et le serre-file devront être équipés d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 15 : Règles de sécurité, randonnées plaine et montagne

Pour éviter tout incident, à l'orée d'une nouvelle saison, il est demandé à chaque adhérent de vérifier son équipement (sac à dos, chaussures de marche, etc.).

Le sac à dos du randonneur doit contenir : une couverture de survie, un sifflet, des vêtements pour le froid, la pluie, de l'eau en conséquence par rapport aux critères de la sortie, de la nourriture, et une trousse individuelle de premier secours contenant les médicaments personnels.

La poche supérieure du sac doit contenir la fiche individuelle de renseignements d'urgence qui est fournie par le club le jour de l'adhésion.

Il est conseillé, si vous suivez un traitement pouvant éventuellement avoir une implication sur votre forme physique, d'en informer l'accompagnateur, sa discrétion vous est acquise (cela permettra de mieux cibler le niveau d'intervention).

Tous les participants aux sorties montagne du groupe 1 devront être équipés d'une sangle et d'un mousqueton.

ARTICLE 16 :

A l'occasion des sorties plaine ou montagne nos amis les bêtes ne sont pas admis.

ARTICLE 17 : Séjours

a) Séjour semaine :

Une fois par an, un séjour d'une semaine, en pension complète, avec déplacement en bus, alliant randonnée et visite d'une région est organisé pour les adhérents du club. Un pool de trois personnes est constitué pour l'organisation de ce séjour. La reconnaissance a lieu l'année précédant le séjour. Les frais de reconnaissance sont imputés sur le coût du séjour. Ces frais de séjour sont répartis sur l'ensemble des participants, organisateurs compris.

b) Séjours en refuge :

Dans leurs activités, les animateurs peuvent proposer des séjours de moyenne durée. Les frais de reconnaissance sont imputés sur le prix de séjour. Ces frais seront pris en charge par l'ensemble des participants, organisateur compris. Néanmoins, s'il est demandé un acompte, l'avance sera assurée par le club et répartie sur les inscrits.

ARTICLE 18 :

Les membres bienfaiteurs qui souhaitent participer aux différentes activités festives (galette des rois, etc.) pourront s'inscrire par l'intermédiaire du bureau.

ARTICLE 19 :

Le fait d'adhérer à l'association implique automatiquement l'acceptation des statuts et du règlement intérieur, à valeur de lecture et approbation de ceux-ci. (voir site: www.mourenx-evasion.fr)

Tout manquement fera l'objet d'un avertissement oral, d'un avertissement écrit, voire d'une exclusion.

Approbation par le CA en date du 15 mai 2026

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur du 18 novembre 2022